

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret doivent entrer en vigueur le 10 avril 2007 car elles permettront d'exclure, aux fins du calcul de la prestation accordée en vertu du Programme d'aide sociale et du Programme de solidarité sociale, les montants versés dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions, lequel entrera en vigueur à cette date ; ces modifications doivent entrer en vigueur dès le moment où ces personnes recevront les montants versés en vertu du programme et le délai afférent à la publication préalable ne permettrait pas l'entrée en vigueur de ce règlement à cette date ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles *

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(2005, c. 15, a. 132, par. 10°)

1. L'article 135 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 11° du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril 2007.

47781

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006 (2006, G.O. 2, 5563), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1096-2006 du 29 novembre 2006 (2006, G.O. 2, 5598).

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction — Statuts du Comité conjoint — Modification

Le ministre du Travail, monsieur Laurent Lessard, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction », adopté par ce comité conjoint à son assemblée du 14 novembre 2006, a été approuvé par le gouvernement (décret n° 216-2007 du 21 février 2007).

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Gouvernement du Québec

Décret 216-2007, 21 février 2007

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction — Statuts du Comité conjoint — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité conjoint des matériaux de construction a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35) et du Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34) ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvés par l'arrêté en conseil numéro 1674-74 du 8 mai 1974 ;

ATTENDU QUE le Comité conjoint des matériaux de construction a adopté le « Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction » lors de son assemblée tenue le 14 novembre 2006 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4.01 des Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2^o du paragraphe *b*, de «les Métallurgistes Unis d'Amérique, local 7625» par «le Syndicat des Métallos».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

47782

* Les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvés par l'arrêté en conseil numéro 1674-74 du 8 mai 1974, ont été modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil numéros 4669-74 du 18 décembre 1974 et 2842-78 du 6 septembre 1978 et par les décrets numéros 396-2001 du 4 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2479) et 1335-2003 du 10 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5672).

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Boueurs

— Montréal

— Constitution du Comité paritaire

— Modification

Le ministre du Travail, monsieur Laurent Lessard, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal», adopté par ce comité paritaire à son assemblée du 9 novembre 2006, a été approuvé par le gouvernement (décret n^o 217-2007 du 21 février 2007)

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Gouvernement du Québec

Décret 217-2007, 21 février 2007

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Boueurs

— Montréal

— Constitution du Comité paritaire

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le gouvernement en vertu du décret numéro 3432-80 du 29 octobre 1980;